



Appellation de spécificité

Fromage de vache de race Canadienne

Exigences de certification

Extraites du cahier des charges homologué, version 1.1

Version : 1.1

Dernière version des exigences : 3 juillet 2019
Dernière mise à jour rédactionnelle : 3 juillet 2019

Race laitière

- (1) Les produits désignés par l'appellation « Fromage de vache de race Canadienne » sont fabriqués exclusivement à partir de lait de vache de la race bovine Canadienne.
 - (2) L'authenticité généalogique des femelles de race Canadienne qui composent les troupeaux laitiers et des mâles qui sont actifs au sein de la population doit être déterminée selon l'échéancier suivant :
 - ✓ La filiation parentale par ADN doit être effectuée en tout temps pour tous les bovins de race Canadienne lorsque l'un ou les deux parents peuvent avoir leur ADN testé (vivants ou semence disponible à l'IA).
 - ✓ L'authenticité généalogique d'un bovin (mâle ou femelle) est déterminée par la possession d'un certificat d'enregistrement délivré par la Société des Éleveurs de Bovins Canadiens (SEBC) stipulant qu'il est un bovin de race Canadienne et par la possession d'un certificat du génotype ADN qui qualifie ses deux parents par ADN.
- 2.1. *Femelles*
 - 2.1.1 Au moment de la reconnaissance (Jour 1), les femelles doivent avoir au minimum une analyse du génotype ADN pour éventuellement pouvoir qualifier la progéniture;
 - 2.1.2 Pour les 5 premières années, les femelles qui intègrent le troupeau laitier doivent avoir au moins le père qui se qualifie par ADN;
 - 2.1.3 À partir de la 6e année, toutes les femelles doivent avoir les deux parents (père et mère) qui se qualifient par ADN sauf les femelles éligibles issues des embryons de race Canadienne pure d'origine qui ont été récoltés avant le 1er janvier 2006 dans le cadre du programme Embryons Plus doivent avoir au moins une analyse du génotype ADN.
 - 2.2. *Mâles*
 - 2.2.1 Au moment de la reconnaissance (Jour 1), les mâles éligibles et autorisés doivent avoir au minimum une analyse du génotype ADN pour éventuellement pouvoir qualifier la progéniture;
 - 2.2.2 À partir du jour 2, tous les mâles doivent avoir une analyse du génotype ADN dont le père et la mère se qualifient par ADN sauf les mâles éligibles issus des embryons de race Canadienne pure d'origine qui ont été récoltés avant le 1er janvier 2006 dans le cadre du programme Embryons Plus doivent avoir au minimum une analyse du génotype ADN.
- (3) À l'échelle du troupeau, le niveau de pureté moyen des femelles doit être déterminé annuellement et démontrer une croissance jusqu'à atteindre une pureté minimale d'au moins 99% de sang de race Canadienne.
 - ✓ Le niveau de pureté d'un bovin de race Canadienne doit être déterminé par le pourcentage de sang de race Canadienne inscrit au Livre généalogique de la race bovine Canadienne selon les règlements d'éligibilité des bovins adoptés par la Société des éleveurs de bovins canadiens.

- (4) Le niveau de pureté de tous les bovins de race Canadienne qui composent la population et les troupeaux laitiers est déterminé selon l'échéancier suivant :

4.1. Femelles

- ✓ Toutes les femelles qui sont éligibles peuvent continuer à produire toute leur vie sauf les femelles possédant un niveau de pureté supérieur à 50% et inférieur à 75% qui pourront produire seulement durant les cinq premières années suite à la reconnaissance de l'appellation. Par ailleurs, la progéniture de toutes les femelles fondatrices est éligible si elle possède un niveau de pureté d'au moins 75%. En tout temps, aucune femelle possédant un niveau de pureté inférieur à 50% n'est admise au sein d'un troupeau laitier. À noter, les cinq premières années sont une mesure d'ajustement afin d'intégrer les femelles des troupeaux déjà établis au moment de la reconnaissance. Par la suite, les troupeaux existants ou les nouveaux troupeaux devront respecter les mêmes exigences.

D'ailleurs, chacune des femelles dans les troupeaux laitiers au moment de la reconnaissance doit respecter l'exigence suivante :

- 4.1.1 Au jour de la reconnaissance officielle de l'appellation de spécificité lors de sa publication dans la Gazette officielle du Québec, la proportion de femelles au sein d'un troupeau laitier possédant un niveau de pureté supérieur à 50% et inférieur à 75% ne peut excéder 20%. Ainsi, au moins 80% des femelles au sein d'un troupeau laitier doivent présenter un niveau de pureté d'au moins 75% de sang de race Canadienne.

Par la suite, chacune des femelles qui intègrent les troupeaux laitiers déjà certifiés et toutes les femelles de nouveaux troupeaux laitiers doivent respecter les exigences présentées selon l'échéancier suivant :

- 4.1.2 Du jour 2 jusqu'à la 5^e année inclusivement, les femelles doivent présenter un niveau de pureté d'au moins 75% de sang de la race bovine Canadienne;
- 4.1.3 De la 6^e jusqu'à la 10^{ème} année inclusivement, les femelles doivent présenter un niveau de pureté d'au moins 87,5% de sang de la race bovine Canadienne;
- 4.1.4 De la 11^e jusqu'à la 15^{ème} année inclusivement, les femelles doivent présenter un niveau de pureté d'au moins 93,75% de sang de la race bovine Canadienne;
- 4.1.5 À partir de la 16^e année, les femelles doivent présenter un niveau de pureté d'au moins 96,88% de sang de race Canadienne.

4.2. Mâles

Tous les taureaux actifs qui sont éligibles peuvent continuer à produire toute leur vie ou jusqu'à épuisement de la semence ou des embryons provenant de ceux-ci.

- ✓ Un taureau actif se définit comme un mâle disponible pour la monte naturelle (MN) ou en insémination artificielle (IA) ou qui est le père d'embryons disponibles.

Les taureaux doivent présenter un niveau de pureté d'au moins 96,88% selon le Livre généalogique de la race bovine Canadienne ;

- (5) Au niveau de chaque troupeau laitier, la fréquence moyenne de l'allèle B de la K caséine doit être déterminée tous les cinq ans et elle doit démontrer une croissance au bout de 10 années, jusqu'à atteindre le seuil minimal de 45%.

Alimentation

- (6) L'alimentation des vaches laitières dont le lait est destiné à l'élaboration des fromages de vache de race Canadienne doit être composée d'un minimum de 65% de fourrages de la ration totale du troupeau laitier.
- (7) Tous les fourrages utilisés pour l'alimentation du troupeau laitier peuvent être constitués d'herbe pâturée et affouragée, de foin sec ou d'ensilages. Toutes les méthodes de préservation et d'entreposage sont autorisées.
- (8) Des compléments sont autorisés dans l'alimentation des bovins dont le lait est destiné à la fabrication de fromages de vache de race Canadienne jusqu'à un maximum de 35% de la ration totale du troupeau laitier.
- (9) Les compléments autorisés sont composés de moulées complètes, de céréales ou de tourteaux. Il est possible de distribuer des suppléments fabriqués à partir d'autres végétaux. Ils peuvent contenir des minéraux, des vitamines et des oligoéléments sous toutes les formes. Les compléments composés de lactosérum, de suppléments lipidiques à base de graines de coton, d'huile de palme, d'urée ou de produits à base d'urée ainsi que des antibiotiques de type ionophore sont interdits dans l'affouragement des bovins dont le lait est destiné à l'élaboration des fromages de vache de race Canadienne.

Entreposage et transport du lait

- (10) Le lait destiné à l'élaboration de fromage de vache de race Canadienne est transporté à l'atelier de transformation séparément de tout autre lait.
- (11) Le lait destiné à l'élaboration de fromage de vache de race Canadienne est entreposé à l'entreprise de production laitière ainsi qu'à l'atelier de transformation séparément de tout autre lait.

Transformation fromagère

- (12) Tous les fromages de vache de race Canadienne sont élaborés avec comme matière première exclusive du lait entier non standardisé.
- (13) Les ingrédients et auxiliaires de fabrication autorisés au cours de l'élaboration du fromage de vache de race Canadienne sont :
 - Présure de veau;
 - Microorganismes d'acidification et ferments d'affinage (bactéries, levures et moisissures);
 - Sel (et sels de mer);
 - Chlorure de calcium (auxiliaire technologique)
- (14) Tous les fromages de vache de race Canadienne sont fabriqués exclusivement à partir du lait obtenu selon les exigences décrites dans les articles de la section « alimentation ».

Conformité et traçabilité des produits

- (15) La traçabilité des flux de matière première destinée à l'élaboration des fromages de vache de race Canadienne est réalisée de l'entreprise de production laitière à l'atelier de transformation. La traçabilité des flux de matière première désigne l'identification de la provenance et des caractéristiques du lait conforme aux exigences du cahier des charges lors des étapes de collecte à la ferme, de transport entre la ferme et la fromagerie et de manutention du lait à l'intérieur de la fromagerie, ainsi que l'identification par lots des fromages non-affinés et affinés jusqu'à l'étape de vérification de conformité.
- (16) Une étape de vérification de la conformité des produits aux principales exigences du présent cahier des charges doit avoir lieu sur le site de l'atelier de transformation avant la commercialisation des fromages. Dans le cas particulier où l'étape de la transformation fromagère a lieu dans plusieurs entreprises de transformation, l'étape de vérification de la conformité doit avoir lieu dans le dernier atelier de transformation avant commercialisation des fromages.
- (17) La conformité, ou la non-conformité de chaque lot de fromages est établie en vue d'apposer le sceau de conformité et de traçabilité. Celui-ci consiste en une identification unique sur l'emballage de chaque fromage de vache de race Canadienne, qu'il soit vendu entier ou découpé puis emballé. Ce sceau doit être conservé sur le fromage de vache de race Canadienne tout au long des étapes ultérieures de stockage, de transport et de commercialisation du produit jusqu'à l'achat par le consommateur final.
- (18) Dans le cas particulier où le fromage de vache de race Canadienne fait l'objet d'une découpe par une entreprise qui n'est pas un atelier de transformation de fromage de vache de race Canadienne, les sceaux de conformité doivent être conservés par l'entreprise jusqu'à l'achat par le consommateur final.

Conditionnement

- (19) Le fromage au lait de vache de race Canadienne peut être vendu entier, à la découpe, ou en portion préemballée.

Étiquetage

- (20) L'étiquetage des produits emballés vendus sous l'appellation « Fromage de vache de race Canadienne » doit comprendre :
- L'appellation « Fromage de vache de race Canadienne » et éventuellement sa traduction anglaise reconnue dans la Gazette Officielle du Québec « Canadienne Cow Cheese » ;
 - La mention faisant référence à une appellation de spécificité;
 - Le nom de l'organisme de certification accrédité par le CARTV.